



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale de BRETAGNE
après examen au cas par cas
sur la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme
de la commune de Bréal-sous-Monfort (35)
avec la déclaration de projet de construction d'un collège**

n° MRAe 2017 – 004783

Décision du 26 avril 2017
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La présidente de la mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) de la région Bretagne ;

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-6, R. 104-28 à R. 104-33 ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du CGEDD ;

Vu les arrêtés ministériels des 12 mai et 19 décembre 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 5 janvier 2017 portant délégation pour la mise en œuvre de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, reçue le 4 mars 2017, relative **au projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Bréal-sous-Montfort (Ille-et-Vilaine)** avec la déclaration de projet de construction d'un collège ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé, délégation territoriale d'Ille-et-Vilaine, reçu le 20 mars 2017 ;

Considérant que :

– le Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine a validé le choix de la commune de Bréal-sous-Montfort pour l'implantation d'un nouveau collège sur le secteur Ouest du département, qui pourra accueillir 700 élèves et environ 80 personnes d'encadrement ;

– le site retenu, d'une superficie d'environ trois hectares, est situé au sud-est de la commune de Bréal-sous-Montfort, à proximité des équipements sportifs, en continuité du tissu urbain existant ;

– la réalisation de ce projet nécessite une mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Bréal-sous-Montfort, approuvé le 1^{er} février 2007, par :

- * un complément au projet d'aménagement et de développement durable (PADD) en intégrant la création du collège dans l'orientation relative au renforcement de l'offre d'équipements publics et dans la carte de synthèse ;
- * la suppression, sur la parcelle du projet, de l'emplacement réservé pour l'élargissement de la rue de la Costardais qui borde le projet ;
- * l'ouverture à l'urbanisation du terrain nécessaire à l'implantation du collège, par le classement en zone 1AUEq, zonage destiné à l'accueil d'équipements, de la quasi-totalité du secteur classé aujourd'hui en zone 2AU, zonage destiné à l'urbanisation future ;

- * l'adaptation du règlement littéral de la zone 1AUEq aux caractéristiques du projet de collège ;
- * la création d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) spécifique au nouveau secteur 1AUEq ;

Considérant que :

- cette évolution du PLU de Bréal-sous-Montfort est compatible avec les dispositions du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Brocéliande, arrêté le 20 décembre 2016, qui confie à la commune un rôle de pôle d'équilibre principal, en charge de structurer le Pays en termes de services notamment ;
- le terrain retenu pour l'implantation du collège ne présente pas d'intérêt écologique particulier et la haie bocagère située au sud du terrain est maintenue à la fois dans le règlement graphique du PLU, au titre des éléments de paysage, et dans l'OAP du PLU, qui prévoit de la conserver ;
- le terrain, actuellement exploité en agriculture, ne représente qu'une faible part des 76 hectares de surface agricole utile (SAU) actuellement exploitée par la SCEA Le Chesnot, avec laquelle la commune s'est accordée, conformément au protocole de la Chambre d'Agriculture ;
- le nouveau secteur est raccordé au réseau de collecte des eaux usées de la commune, traitées par la station d'épuration de Bréal-sous-Montfort, dont la capacité de traitement de 7 500 équivalents-habitants (EH) est suffisante pour répondre au flux d'environ 300 EH supplémentaires généré par le projet ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des informations fournies par la commune et des éléments évoqués supra, le projet de mise en compatibilité du PLU de la commune de Bréal-sous-Montfort avec la déclaration de projet d'implantation d'un collège n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

Décide :

Article 1

En application de l'article R. 104-28 du Code de l'Urbanisme, **le projet de mise en compatibilité du PLU de la commune de Bréal-sous-Montfort avec la déclaration de projet d'implantation d'un collège est dispensé d'évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Cette décision, exonérant le pétitionnaire de la production d'une évaluation environnementale, est délivrée au regard des informations produites par celui-ci. Cette exonération peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu ou si le document qui sera finalement arrêté aura évolué de façon significative par rapport aux éléments présentés lors de la procédure d'examen au cas par cas.

Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLU ne dispense pas la commune de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme, ainsi que de répondre aux exigences de contenu du rapport de présentation énoncées dans l'article R. 151-1 du même code.

Ainsi, le rapport de présentation pourra apporter des précisions sur plusieurs aspects, notamment le traitement des éventuelles nuisances sonores provoquées par le fonctionnement du collège vis-à-vis des zones pavillonnaires à proximité, la gestion écologique des eaux pluviales, les conditions d'accessibilité au site, en particulier pour les cars scolaires, et pour lesquelles un marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage est annoncé, ainsi que la nature des plantations éventuellement prévues afin d'éviter les essences au pouvoir allergisant fort.

Article 4

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au Préfet du département concerné. Par ailleurs, elle sera publiée sur le site Internet de la MRAe (www.mrae.developpement-durable.gouv.fr).

Fait à Rennes, le 26 avril 2017

La présidente de la MRAe de la région Bretagne



Françoise GADBIN

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact ou d'une évaluation environnementale.

Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Service d'appui technique à la mission régionale d'Autorité environnementale Bretagne
(CoPrEv)
Bâtiment l'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 RENNES CEDEX